

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des phonogrammes

Article 2

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal,

Arrête :

Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

Jacques Toubon

Article 1

La déclaration accompagnant le dépôt légal des phonogrammes doit comporter les mentions suivantes :

1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant, sa fonction (éditeur, producteur, commanditaire, distributeur, etc.) ;

2° Le numéro international normalisé (ISRC), s'il y a lieu ;

3° Le titre du document ;

4° Le nom et les prénoms des interprètes (formations et solistes) ;

5° La marque de l'éditeur ;

6° Le numéro de référence dans la marque ;

7° La nature du support ;

8° La durée de l'enregistrement ;

9° Le nom (ou raison sociale), la fonction et l'adresse des responsables de la publication autres que le déposant (producteur, éditeur, distributeur et/ou commanditaire) ;

10° La date de mise à disposition du public ;

11° Le chiffre déclaré du tirage ou de l'importation.